

**Arrêté du 17 mai 2023**

**Portant délégation de signature du Directeur de l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire**

NOR : JUSK2313612A

**Le Directeur de l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire,**

Vu le décret n° 2022-479 du 30 mars 2022 portant partie réglementaire du code pénitentiaire, et les articles R112-43 à R112-66 relatifs à l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu la délibération du Conseil d'administration de l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire en date du 29 novembre 2016 portant autorisation relative à l'engagement par l'Enap de certaines dépenses ou à la conclusion de conventions ayant pour objet de procurer certaines recettes ;

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié par le décret 2019-139 du 26 février 2019 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;

Vu la décision du 20 septembre 2020 instituant une régie de recettes et d'avances au sein de l'Enap, et l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 19 septembre 2020,

Vu la délibération du Conseil d'administration du 15 octobre 2021 relative aux modalités de prise en charge par l'Enap des frais relatifs à la classe Prépa Talents ;

Vu la délibération du Conseil d'administration du 29 novembre 2022 relative aux modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des agents pris en charge par l'Enap ;

Vu la délibération du Conseil d'administration du 17 novembre 2021 relative aux modalités de rémunérations des agents publics participant, à titre accessoire, à des activités de formation, de validation pédagogique ou de sélection ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu le décret en date du 28 mars 2022, portant nomination du Directeur de l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire – Monsieur Sébastien CAUWEL ;

Vu l'arrêté en date du 26 avril 2022 portant nomination de Monsieur Sébastien CAUWEL, dans le cadre d'un détachement, sur l'emploi des directeurs fonctionnels des services pénitentiaires pour une période de 3 ans à compter du 28 avril 2022 ;

Vu l'arrêté en date du 27 juillet 2012 nommant Monsieur Jean Noël DECOTTIGNIES secrétaire général de l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire à compter du 17 Septembre 2012,

**Arrête**

## Article 1<sup>er</sup>

Délégation est donnée à **Monsieur Jean-Noël DECOTTIGNIES**, secrétaire général de l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire, à l'effet de signer :

- Les devis, les engagements de dépenses et bons de commandes, les contrats, conventions, marchés publics formalisés ou à procédure adaptée d'un montant maximal de 50.000 € HT,
- Les états liquidatifs divers (notamment états de sommes dues, demandes de reversement),
- Les pièces budgétaires en dépenses comme en recettes,
- Les actes et pièces relatifs aux déplacements et missions notamment ordres de mission, autorisations d'utiliser le véhicule personnel, états de frais, certificats divers, conventions,
- Les certificats administratifs et attestations diverses,
- Les actes de gestion du personnel, concernant les recrutements et la rémunération, limités aux contrats dont la durée ne dépasse pas 10 mois,
- En l'absence de Catherine PENICAUD, cheffe du département des ressources humaines, tous les actes mentionnés à l'article 3.

Pour signer, pendant mes absences ou en cas d'empêchement de ma part, les actes et documents suivants :

- Les actes relatifs aux recrutements et à la rémunération des personnels.

## Article 2

Délégation de signature est donnée à **Madame Sara DI SANTO PRADA**, cheffe du département budget finances, à l'effet de signer de façon permanente :

- Les devis, les engagements de dépenses et bons de commandes, les contrats, conventions, marchés publics formalisés ou à procédure adaptée d'un montant maximal de 50.000 € HT,
  - Les états liquidatifs divers (notamment états de sommes dues, demandes de reversement),
  - Les pièces budgétaires en dépenses comme en recettes,
  - Les actes et pièces relatifs aux déplacements et missions notamment ordres de mission, autorisations d'utiliser le véhicule personnel, états de frais, certificats divers, conventions,
  - Les certificats administratifs et attestations diverses.
  - En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Noël DECOTTIGNIES, les actes et décisions relevant de la compétence du secrétaire général, mentionnés à l'article 1<sup>er</sup>.
-

### Article 3

Délégation de signature est donnée à **Madame Catherine PENICAUD**, cheffe du département des ressources humaines, à l'effet de signer de façon permanente ;

- L'ensemble des états et tableaux de paiement et régularisation des opérations de paie, dans la limite de 5.000 €,
- Les tableaux de paiement de supplément familial de traitement,
- Les bordereaux récapitulatifs d'URSSAF,
- Les états de paiement des mémoires d'honoraires,
- Les états liquidatifs de la retraite additionnelle de la fonction publique,
- Les attestations individuelles, de Pôle Emploi et les certificats de travail,
- Les notes de transmission, bordereaux d'envoi et notifications,
- Les procès-verbaux d'installation des agents titulaires et non titulaires,
- Les états de service,
- Les actes et pièces relatifs aux déplacements et missions notamment ordres de mission, autorisation d'utiliser le véhicule personnel, états de frais, certificats divers, convocations,
- Les actes d'exécution et de gestion courante des personnels et les documents de liaison de la paie.
- En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Noël DECOTTIGNIES, les actes et décisions relevant de la compétence du secrétaire général, mentionné à l'article 1<sup>er</sup>.

### Article 4

Délégation est donnée à **Monsieur Benoit THEUILLON**, chef du département hébergement-accueil et sécurisation, à l'effet de signer de façon permanente :

*En qualité de président adjoint de la commission de soutien social des élèves (COSSE)*

- Les décisions portant sur l'aide à la restauration,
- Les décisions portant attribution d'un hébergement hors cycle de formation.

*En qualité de chef du département hébergement-accueil et sécurisation :*

- Les relevés de présence des réservistes placés sous son autorité,

### Article 5

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Alain GAIGNET**, chef du département technique et à **Monsieur Martial GOFFARD** chef du département des systèmes d'information pour les actes qui relèvent de leur compétence de gestion, notamment les documents relatifs aux réceptions de travaux (procès-verbaux de réception des travaux, décomptes généraux définitifs).

## Article 6

Le Directeur de l'Enap est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin officiel du ministère de la Justice et sur le site internet de l'Enap.

Il prend effet à **compter du 1<sup>er</sup> juin 2023** et remplace toutes les décisions antérieures portant sur le même objet.

Fait le 17 mai 2023.

Le directeur de l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire,



Monsieur Sébastien CAUWEL